

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

9 Rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 3 AOUT 2017
D03082017/118**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Dominique FEVRIER, Alain BOUCHON, Pascal ABIVEN, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Louis DUCLOU, Marie-Dominique DUBOURG, Claudette RAUTUREAU, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pierre JACOB (pouvoir à Patrick MEIFFREN)
Marie LASSERRE (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Barbara FRANCOIS (pouvoir à Pascal ABIVEN)
Bernard LOMBRAIL (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Pierre BOURNEL, Jean-Jacques LAOUE, Evelyne MOULIN, Anne WISNIEWSKI, Tony TRJOULET,

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain BOUCHON

Objet : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2018

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : A LA MAJORITE

Eu égard à la rédaction des statuts de Médoc Atlantique, qui comporte la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et l'extension des statuts de l'EPIC Médoc Océan aux 14 communes constituant l'intercommunalité, il est proposé au conseil communautaire :

- Article 1 :** d'assujettir en 2018 les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :
- Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les places port de plaisance seront traitées au forfait pour les opérations de collecte.

Article 3 : d'approuver la grille tarifaire pour 2018 (inchangée par rapport à 2017 et à l'exception des aires de camping-cars qui repassent à la taxation au réel) suivante :

N°	Catégories	Tarif communautaire au réel En euros (€)	Part départementale (10 %) En euros (€)	TOTAL Tarif au réel En euros (€)
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64	0,36	4,00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	0,20	2,20
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55	0,15	1,70
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,9	0,09	0,99
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80

7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,05	0,60
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22

Article 4 : d'approuver la collecte au forfait sur la base tarifaire et pour les cas suivants :

- Pour le port de plaisance « Port Médoc » et afin de faciliter les opérations de perception par le gestionnaire du port, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,22 € (part départementale comprise) sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage moyennant un abattement de 50 %.

Article 5 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront sur la plateforme de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : d'assujettir en 2018 les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les places port de plaisance seront traitées au forfait pour les opérations de collecte.

Article 3 : d'approuver la grille tarifaire pour 2018 (inchangée par rapport à 2017 et à l'exception des aires de camping-cars qui repassent à la taxation au réel) suivante :

N°	Catégories	Tarif communautaire au réel En euros (€)	Part départementale (10 %) En euros (€)	TOTAL Tarif au réel En euros (€)
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64	0,36	4,00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	0,20	2,20
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55	0,15	1,70
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,9	0,09	0,99
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80

7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,05	0,60
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22

Article 4 : d'approuver la collecte au forfait sur la base tarifaire et pour les cas suivants :

- Pour le port de plaisance « Port Médoc » et afin de faciliter les opérations de perception par le gestionnaire du port, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,22 € (part départementale comprise) sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage moyennant un abattement de 50 %.

Article 5 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront sur la plateforme de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.

Nombre de membres en exercice : 38
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Vote : Pour : 32 Contre : 1 Abstention : 0

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
 ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 FAIT À SOULAC SUR MER, le 03 AOUT 2017



LE PRESIDENT,

 Xavier **PINTAT**
 Sénateur de la Gironde
 Maire de Soulac-sur-Mer